

**PROPOSITION
DE LOI**

N° 131

adoptée le
le 30 juin 1982

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 227 (1978-1979), 115, 247, 248, 259 et 260 (1980-1981).

Article unique.

La fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 253 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi rédigée :

« ... la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue, par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, aux personnes ayant participé à six actions de combat au moins ou dont l'unité aura connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.